

## SEANCE DU 18 décembre 2018.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### **1) Renouveau partiel du CCE**

Entendu que le CCE a été créé pour la première fois en 2014 ;  
Entendu que les membres du CCE sont âgés de 10 à 12 ans ;  
Entendu que certains jeunes conseillers quittent l'enseignement fondamental pour le secondaire ;  
Vu les nouveaux candidats élus pour 2018 ;  
Prend connaissance et approuve la nouvelle composition du CCE.

#### **2) Intercommunales et organes présents sur la commune - désignation des représentants**

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII:

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués à l'assemblée générale parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 10 sièges

Groupe ECI : 3 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 4 délégués et au groupe ECI à 1 délégué.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium :

BEP : Mmes et M. Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Julien BARREAU.

BEP Environnement, Mmes et M. Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Francis CLEDA,

BEP Expansion Economique, Mmes et M. Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT.

BEP Crématorium, Mmes et M. Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène

ROUYRE, Céline DESSEILLE, Francis CLEDA.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales AIEM et AISDE.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales AIEM et AISDE, MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES et IDEFIN.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales ORES Mmes et MM. Christophe BASTIN, Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Werner de GIEY, Francis CLEDA

et IDEFIN, Mmes et M. Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunale INASEP, Mmes et MM. Arnaud GERARD, Olivier BAUDOIN, Hélène ROUYRE, Nathalie LEKEUX, Francis CLEDA.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunale IMIO, Mme et MM. Christophe BASTIN, Nathalie LEKEUX, Hélène ROUYRE, Raphaël PAPART, Francis CLEDA.

Considérant que la commune d'Onhaye est affiliée à différents organes.

Considérant que le conseil communal doit désigner ses représentants.

Désigne, à l'unanimité, pour les organes suivants :

Dans la composition des organes de télévision communautaire Ma Télé présente sur le territoire : Céline DESSEILLE

AIS : M. Mme Céline DESSEILLE

UVCW : M. Werner de GIEY

Asbl MIAVOYE : Mmes et MM Christophe BASTIN, Isabelle SCOHY, Raphaël PAPART, Werner de GIEY, Hélène ROUYRE, Olivier BAUDOIN, Céline DESSEILLE, Arnaud GERARD, Julien BARREAU, Francis CLEDA

PCS : M. Arnaud GERARD

Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant : Mme Hélène ROUYRE

Contrat Rivière : M. Arnaud GERARD représentant effectif et M Werner de GIEY suppléant

ASBL ALTER : M. Raphaël PAPART

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

### **3) Société Régional d'habitations Sociales de Dinant - désignation représentants**

Considérant l'affiliation de la commune à la Société Régionale d'Habitations Sociales de Dinant.

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants à l'assemblée générale de la Société Régionale d'Habitations Sociales de Dinant.

Vu la répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration qui attribue à la commune d'Onhaye 3 représentants à l'assemblée générale.

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués à l'assemblée générale parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 10 sièges

Groupe ECI : 3 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 2 représentants et au groupe ECI à 1 représentant.

Décide, à l'unanimité :

de désigner MM Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Dimitri BOUCHAT en tant que représentant à l'Assemblée Générale.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

### **4) Comité particulier de négociation, comité de concertation et de comité supérieur de concertation - désignation membres**

Considérant que le Conseil communal doit désigner des membres pour les comités de négociation et de concertation.

Vu l'article L1122-34 du CDLD.

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 10 sièges

Groupe ECI : 3 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 5 membres et au groupe ECI à 1 membre.

A l'unanimité, désigne en tant que membres du Comité particulier de négociation et de concertation commune CPAS :

Christophe Bastin, Président

Gérard Cox, Vice-Président

Mme Nathalie Lekeux, M. Arnaud Gérard, Mme Hélène Rouyre et Julien BARREAU.

Considérant que le Conseil communal doit désigner des membres pour le comité supérieur de concertation.

Vu l'article L1122-34 du CDLD.

A l'unanimité, désigne en tant que membres du Comité supérieur de concertation :

Christophe Bastin, Président

Gérard Cox, Vice-Président

Mme Nathalie Lekeux, M. Arnaud Gérard, Mme Hélène Rouyre et Julien BARREAU.

### **5) Les Plus Beaux Villages de Wallonie - désignation administrateur**

Considérant que le village de Falaën est labellisé par l'asbl "Les Plus Beaux Villages de Wallonie".

Considérant les statuts de l'association, principalement les articles 19 et 20.

Considérant que toute candidature au poste d'administrateur doit être présentée par le Conseil communal.

Considérant la candidature de Mme Hélène ROUYRE.

A l'unanimité, présente la candidature de Hélène ROUYRE, au poste d'administrateur pour la législature.

#### **6) Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Désignation représentants**

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment l'article 2, §1er fixant les modalités de désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant que les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants du Conseil Communal au sein de la CCA ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 3 représentants et au groupe ECI à 1 représentant.

DECIDE, à l'unanimité de désigner Mmes Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT et comme suppléants Mme Hélène ROUYRE et MM. Olivier BAUDOIN, Werner de GIEY, Francis CLEDA en tant que représentants suppléants du Conseil Communal au sein de la CCA.

#### **7) CCATM - Renouvellement et transition**

Vu les articles D.I.7 et suivants du CoDT quant à l'établissement et au renouvellement de la Commission Consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la composition du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article D.I.8 du CoDT stipulant que le Conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les 3 mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article R.I.10-1 1° du CoDT mentionne que la commission communale est composée de 8 membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal ;

Considérant que l'article R.I.10-5 § 9 stipule que les membres de la commission restent en fonction jusqu'à son renouvellement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler la Commission Consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de procéder à l'appel public des candidats ;

Article 4 : la présente délibération sera jointe au dossier de renouvellement à transmettre à la Direction Local du Service local su Service Public de Wallonie.

### **8) Désignation représentants CECP**

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des Pouvoirs Organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) notamment l'article 21 prévoyant le renouvellement de ses instances lors des Elections communales et provinciales ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein du Conseil d'Administration du CECP,

A l'unanimité, décide:

De confirmer son adhésion au CECP en tant qu'organe de représentation et de coordination des Communes et Provinces.

De désigner Mme Nathalie LEKEUX, Echevine de l'Enseignement en tant que représentante effective à l'assemblée générale du CECP et Mme Caroline FALLAY, Directrice en tant que représentante suppléante.

### **9) COPALOC et Conseil de participation - désignation représentants**

Considérant l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13/09/1995 prévoyant la création d'une Commission Paritaire Locale (COPALOC) au sein de chaque Pouvoir Organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la COPALOC est composé de 6 représentants du Conseil Communal, de 6 membres de corps enseignant et de représentants des Syndicats ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner 6 représentants au sein de la COPALOC pour l'école fondamentale communale d'Onhaye,

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 5 représentants et au groupe ECI à 1 représentant.

Décide de désigner M. et Mmes Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, Christophe BASTIN, Hélène ROUYRE, Dimitri BOUCHAT

Considérant l'article 69 du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et prévoyant la création d'un conseil de participation dans tous les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française ;

Considérant que le Conseil de Participation est composé du chef d'établissement, de membres du Conseil Communal, de représentants du corps enseignant, de représentants des parents, de représentants de l'environnement social, culturel et économique et d'un représentant du service administratif ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner 4 représentants au sein du Conseil de Participation de l'école fondamentale communale d'Onhaye,

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 3 représentants et au groupe ECI à 1 représentant.

Décide à l'unanimité de désigner Mmes Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, M. Dimitri BOUCHAT.

### **10) Anthée - Plan Communal d'Aménagement - nouveau projet**

**Mme Isabelle Scohy, visée par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire de séance.**

Vu l'Arrêté Ministériel du 17/07/2018, modifiant l'Arrêté Ministériel du 14/04/2014, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement de Anthée en vue de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant qu'en juillet 2018, l'Intermarché a émis le souhait de déménager dans la zone d'habitat à caractère rural située à l'ouest du nouveau rond point qui serait créé le long de la N97 en vue de son expansion ;

Considérant qu'ensuite de cette demande, le plan de destination a été modifié comme suit :

- remplacer la zone destinée aux commerces de détail située dans la partie nord ouest du périmètre et actuellement occupée par l'Intermarché par une zone de logements ;

- réduire la zone de logements envisagée dans sa partie est pour y créer une zone plus grande destinée aux commerces de détails et de service (éventuellement, la nouvelle implantation de l'Intermarché) ;

Considérant que la zone destinée aux logements est décalée vers le centre du village de Anthée, rapprochant ainsi les logements du coeur du village;

Considérant, en outre, que la zone destinée aux commerces de détail et aux services est continue et plus grande ;

Considérant qu'en date du 09/10/2018, la Commune et le BEP ont soumis ce nouveau projet à l'avis des membres du comité de suivi ;

Considérant que le compte rendu de cette réunion est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce nouveau projet ne diffère pas de manière importante de celui soumis à l'avis du Fonctionnaire délégué après avoir intégré les recommandations du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à avoir un impact environnemental important nécessitant d'actualiser le rapport sur les incidences environnementales, notamment eu égard aux analyses et recommandations dudit rapport en matière de mobilité, d'impact paysager ou de rejet des eaux usées

PREND connaissance du compte rendu de la réunion du 09/10/2018 établi par le Comité de suivi ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver provisoirement le nouveau projet de PCA NZAE Anthée établi par le BEP et le rapport sur les incidences environnementales ;

- de soumettre le nouveau projet de PCA NZAE Anthée à enquête publique ;

- de solliciter l'avis de la CCATM et du Pôle environnement sur le nouveau projet de PCA NZAE Anthée.

**Mme Isabelle Scohy entre en séance.**

## **11) Conseil communal - fixation montant jetons de présences**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-7.

Vu sa décision du 27 décembre 2012 de fixer le montant des jetons de présence à 63,20 € à l'indice 138,01.

Considérant que le Conseil communal doit fixer le montant des jetons de présence.

Considérant que ce montant est compris entre un minimum de

37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, soit 125 € à l'indice 138,01.

A l'unanimité, décide de fixer le montant des jetons de présence à 63,20 € à l'indice 138,01.

Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

## **12) Zone d'Habitat Vert - Miaflower - Acceptation provisoire**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 adoptant un projet de liste de zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du CoDT relatif à la reconversion des zones de loisirs touchées par l'Habitat permanent en zones d'habitat vert ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil décide d'inscrire le Domaine Miaflower à Anthée dans le processus de reconversion de cette zone de loisirs touchée par l'habitat permanent en zone d'habitat vert ;

Considérant que la candidature pour le Domaine Miaflower a été retenue par le Gouvernement ;

Considérant que l'inscription de ce domaine en zone d'habitat vert est subordonnée à :

- l'engagement de la commune à reprendre les voiries et à les classer dans le réseau des voiries communales conformément au décret "voirie" ;

- l'engagement de la commune d'équiper en eau et électricité et de répondre aux conditions relatives à l'épuration des eaux usées conformément au Code de l'eau ;

- d'établir un dossier technique relatif à la voirie et ses équipements en eau, électricité et assainissement ;

- la réalisation d'une enquête publique ;

- la sollicitation de l'avis de la CCATM ;

dans les 6 mois de la notification du projet de liste, sous peine d'avoir renoncé à l'inscription de la zone en zone d'habitat vert ;

Considérant que la Commune peut à tout moment renoncer à l'inscription dudit Domaine en zone d'habitat vert ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la liste pour réaliser la reprise de la voirie et les équipements adéquats ;

Considérant qu'à défaut d'avoir réalisé ces engagements dans le délai requis, ladite zone ne pourra être maintenue en zone d'habitat vert ;

Considérant que d'après certaines informations, la Commune devrait recevoir un subside via le PIC afin de la soutenir dans les travaux d'aménagement ;

Considérant que la Commune peut à tout moment renoncer à l'inscription dudit Domaine en zone d'habitat vert ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la liste pour réaliser la reprise de la voirie et les équipements adéquats ;

Considérant qu'à défaut d'avoir réalisé ces engagements dans le délai requis, ladite zone ne pourra être maintenue en zone d'habitat vert ;

Considérant que dans le mois de la notification de la **liste**, la Commune notifie aux propriétaires ou occupants concernés :

- la nouvelle affectation de la zone ;
- l'obligation d'introduire, s'il échet, une demande de permis de régularisation conformément aux prescrits du CoDT ;

Considérant que si la Commune n'adresse pas aux propriétaires la notification de régularisation, le maintien d'un logement créé sans le permis requis n'est plus constitutif d'infraction après l'entrée en vigueur de la zone d'habitat vert ;

Considérant que la zone d'habitat vert est destinée à la résidence répondant, notamment, aux conditions ci-après :

- chaque parcelle est destinée à recevoir une résidence doit présenter une superficie minimale de 200 mètres carrés nets ;
- les résidences sont des constructions de 60m<sup>2</sup> maximum de superficie brute de plancher, sans étage, à l'exception des zones bénéficiant d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation existant et permettant une superficie d'habitation plus grande ;

Considérant que l'accès au domaine et la voirie principale dans le domaine appartiennent à Monsieur DELAIVE ou sa société à Inzumont ;

Considérant qu'il serait exact de considérer cette voirie comme étant d'usage public :

- aucune barrière ne limite l'accès au Domaine ;
- aucune restriction d'accès tant sur place que dans l'acte de base ;
- le ramassage des immondices et la distribution du courrier sont assurés de manière individuelle ;
- les médecins et services médicaux ont un libre accès au Domaine ;

Considérant que la distribution d'eau est assurée par l'AIEM mais que le compteur est général pour tous les habitants du Domaine ;

Considérant que la distribution électrique est assurée par ORES et chaque parcelle dispose également d'un compteur individuel

Considérant que le site est situé en régime d'assainissement autonome - loisirs au P.A.S.H. (Meuse amont et Oise) approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006 (M.B. 15/09/2006) ;

Considérant la délibération du 30/11/2018 du Collège communal décidant :

- d'organiser une enquête publique ;
- de solliciter l'avis de la CCATM ;
- au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis de la CCATM, de solliciter l'engagement du Conseil communal d'équiper le Domaine conformément au prescrit de l'article D.II.64 § 2.

PREND connaissance de la décision du Collège communal.

### **13) Zone d'habitat vert - Domaine Mayeur François - Refus**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 adoptant un projet de liste de zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du CoDT relatif à la reconversion des zones de loisirs touchées par l'Habitat permanent en zones d'habitat vert ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 avril



2018 par laquelle le Conseil décide d'inscrire le Domaine Mayeur François à Onhaye dans le processus de reconversion de cette zone de loisirs touchées par l'habitat permanent en zone d'habitat vert ;

Considérant que la candidature pour le Domaine Mayeur François n'a pas été retenue par le Gouvernement ;

Considérant que cette décision est justifiée par le fait que le Domaine n'a pas fait l'objet d'un permis de constructions groupées ou d'un permis d'urbanisation antérieur au 1er juin 2017 ;

PREND acte de ladite décision.

#### **14) Personnel communal – recrutement employé d'administration contractuel B1 - approbation description de fonction – recrutement par appel public - lancement de la procédure**

Vu le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2016, approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2017.

Considérant que le présent statut pécuniaire prévoit :

*B.1 Cette échelle s'applique :*

*Par voie de recrutement.*

*- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court au minimum et ce, à la date de clôture de l'inscription.*

Vu la description de fonction établie par le Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1212-1 et 1213-1.

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la description de fonction.

Article 2 : de procéder au recrutement d'une employé d'administration contractuel B1 à mi-temps par appel public à durée déterminée de 3 mois, renouvelable, à partir du 1er février 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de ce recrutement.

#### **15) Marchés publics - délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal pour des dépenses extraordinaires**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu les Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur Belge le 5 janvier 2016 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-3 ;

Attendu qu'en son paragraphe 1er, ledit article prescrit que « le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cet article, le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2000 euros hors TVA.

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article précité permet au Conseil communal de déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € hors T.V.A. dans les communes de moins de 15000 habitants ;

Considérant que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à (max 15.000 € HTVA) ;
- de déléguer ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2000 euros hors TVA.

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les investissements, supérieurs à (max 15.000 € HTVA), restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;

Décide par 10 voix pour et 3 voix contre :

**Article 1er** : de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

**Article 2** : de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

**Article 3** : de charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1, 2 et 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 et L1222-4 du CDLD.

#### **16) Désignation personnel contractuel - délégation collège communal**

Vu l'article 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Considérant, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Considérant que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

Considérant qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

#### **17) Enseignement - Plan de Pilotage : convention CECP**

Considérant l'article 67 du Décret Missions de la Fédération Wallonie-Bruxelles définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Considérant le Décret "Pilotage" du 12/09/2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoyant le dispositif d'accompagnement et du suivi du CECP dans le cadre du Plan de Pilotage ;

Considérant la décision du Collège Communal du 27/06/2017 d'entrer dans la 1ère phase de mise en oeuvre du Plan de Pilotage en date du 01/09/2017 ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre le CECP et le Pouvoir Organisateur ;

Décide à l'unanimité de signer la convention entre le CECP et le Pouvoir Organisateur dans le cadre du Plan de Pilotage.

#### **18) Sommière - rue du Haut Vent - accord de principe pour l'achat de l'assiette de la voirie**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1123-23 ;

Considérant que la rue du Haut Vent à Sommière est une route sans issue bordée de maisons d'habitations construites cas par cas, sans délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que cette voirie peut être considérée comme publique sur assiette privée pour les raisons suivantes :

- ramassage des immondices maison par maison ;  
- aucune barrière ne limite l'accès à la rue ;  
- aucun panneau n'indique des restrictions pour accéder à cette voirie ;

Considérant l'accord écrit de tous les riverains de la rue du Haut Vente à Sommière de céder gratuitement à la Commune de Onhaye une portion de leur propriété représentant l'assiette de la voirie ;

Considérant l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 29/05/2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un accord de principe pour l'acquisition à titre de gratuit de la portion des terrains représentant l'assiette de la voirie;

- de charger le Collège communal de réaliser toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et à l'incorporation de cette voirie dans le Domaine public, conformément aux lois et décrets en vigueur.

### **19) Onhaye - vente à la Société Publique de Gestion des Eaux - approbation projet d'acte**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 21 juin 2017 de vendre à la Société Publique de Gestion des Eaux les emprises ci-après décrites :

#### **ONHAYE - 1ère division**

1. Une emprise en pleine propriété de 37 ca et une emprise en sous-sol de 36 ca à prendre dans une terre sise au lieu dit « Rasnery » cadastrée ou l'ayant été section D n° 576 G pour une contenance de 11 a 99 ca ;
2. Une emprise en pleine propriété de 12 ca et une emprise en sous-sol de 01 a 03 ca à prendre dans une pâture sise au-lieu dit « Ramery » cadastrée ou l'ayant été section D n° 657 A pour une contenance de 55 a 48 ca ;
3. Une emprise en pleine propriété de 03 ca et une emprise en sous-sol de 07 ca à prendre dans un bois sis au lieu dit « Ramery » cadastré ou l'ayant été section D n° 657 B pour une contenance de 77 a ;

telles et ainsi que ces emprises figurent au plan levé et dressé par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre Epxert, le 06/10/2016 et modifié le 29/03/2018 ;

Vu sa décision du 21 juin 2017 de demander le mode de changement de jouissance et de soustraire au régime forestier les emprises à prendre dans le bois cadastré section D n°657 B ci-dessus décrit ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09/02/2018 de Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Représentation à la Grande Région, autorisant l'opération précitée ;

Considérant le plan dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre Expert, le 06/10/2016, modifié le 29/03/2018 ;

Considérant l'estimation réalisée par Madame STEVENNE, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, fixant le prix de vente de ces emprises à 5.150,00 euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et réceptionné le 15/11/2018 ;

Considérant qu'il est de règle dans ce genre d'opération que le vendeur dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office ;

Considérant les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16/12/1851 ;

Considérant que cette vente a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la gestion des eaux usées ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le plan dressé par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre Expert, le 06/10/2016 et modifié le 29/03/2018 ;

- d'approuver l'estimation et le projet d'acte réalisés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la vente des emprises ci-dessus décrites à la Société Publique de Gestion des Eaux, au prix de 5.150,00 euros, toutes indemnités comprises ;

- de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de

prendre inscription d'office en vertu de l'article 35 de la loi hypothécaire du 16/12/1851.

La présente vente a lieu pour cause d'utilité publique.

## **20) Gérin - Echange d'une portion de voirie - accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande adressée par Monsieur Grégory HUBERT, demeurant à Gérin, rue Haute, faisant part de son souhait de rénover et sécuriser un rang de cochons érigé en partie sur sa propriété et en partie sur un sentier appartenant au Domaine public ;

Considérant que le rang de cochons a été érigé il y a plus de 30 ans ;

Considérant que ce rang de cochons présente des signes de délabrement ; qu'il y a lieu de le sécuriser ;

Considérant que d'après les renseignements fournis par Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire voyer au service Technique Provincial de Namur, le rang de cochons est érigé en partie sur la propriété de Monsieur HUBERT et en partie sur un sentier incorporé dans le Domaine public ;

Considérant que d'après les archives du Service Technique Provincial, la largeur du sentier est de 3m partout hormis au niveau de son amorce entre les parcelles 62k3 et 62s2-62r2, où la largeur atteint 4,60m ;

Considérant que les mesures présent sur place font part d'une largeur :

- de 4,85m entre les façades avant des 2 maisons ;

- de 4,00m entre l'élévation du rang de cochons et l'élévation de la maison en face ;

Considérant que Monsieur Hubert fait état que le sentier a une largeur de 4,00m entre les façades arrière des habitations jusqu'à la limite arrière de sa propriété ;

Considérant que pour réaliser son projet de sécurisation et rénovation du rang de cochons, voire d'agrandissement en hauteur et longueur, Monsieur HUBERT propose d'échanger une bande terrain le long de son habitation d'une largeur égale à la largeur du rang de cochons empiétant sur le sentier contre une bande terrain d'un mètre partant de la façade arrière de son habitation jusqu'à la limite arrière de sa propriété ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

DECIDE de marquer un accord de principe sur l'échange de parcelles de terrain ;

CHARGE le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision, et notamment :

- de requérir une estimation des parcelles afin de vérifier si une soulte serait éventuellement due par le demandeur ;

- de réaliser l'enquête publique visée par les articles 24 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- de faire part au demandeur que les frais de plan et d'échange sont à sa charge ;

- de soumettre au Conseil communal les résultats de l'enquête publique en vue d'un accord définitif sur l'échange ou non des parcelles.

## **21) ONHAYE - rue du Beau Site - vente d'une parcelle boisée - aliénation d'une parcelle bénéficiant du régime forestier**

Vu l'offre d'un montant de 4.875,00 euros reçue pour l'acquisition d'une parcelle boisée sise à Onhaye, rue du Beau Site, en lieudit "Ramery", cadastrée ou l'ayant été section D n°657b d'une contenance de 77 ares ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 30 octobre 2018 ;

Considérant que cette parcelle est située partie en zone d'habitat à caractère rural, partie (15%) en zone agricole et le surplus (72%) en zone forestière au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que sur la cartographie des éboulements, la parcelle est concernée par un versant supérieur à 30°, considéré de contrainte faible ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

- de demander les autorisations nécessaires visées par l'article 53 du Code forestier afin de soustraire la parcelle du régime forestier ;

- de marquer un accord de principe sur la vente de ladite parcelle ;

- de recourir à la vente de gré à gré ;

- de fixer le prix de vente minimum au montant de l'expertise ;

- d'affecter le prix de la vente à des investissements forestiers ;

CHARGE le Collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision et :

- de demander le mode de changement de jouissance de ce bien ;

- de demander de le soustraire du régime forestier ;

- de solliciter de la DNF et du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur l'expertise de ladite parcelle ;

- de procéder aux mesures de publicité adéquates ;

- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des autres offres ;

- d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal ;

- de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;

- de mentionner que les frais d'expertise et d'acte sont à charge de l'acquéreur ;

- de soumettre au Conseil communal les résultats de la mise en vente en vue d'un accord définitif sur la vente ou non de la parcelle.

## **22) Fabrique d'église de Weillen - budget 2019**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'avis favorable du directeur financier moyennant réformation du boni des exercices antérieurs ;  
 Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2018	9.967,51	10.139,02

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de **WEILLEN** pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

**« RECETTES » : Chapitre « II » - Recettes extraordinaires :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2018	9.967,51	10.139,02

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	282,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.421,02 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.421,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.339,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.033,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,0 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.421,02 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.372,63 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>1.048,39 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Weillen et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du

contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### **23) Décisions tutelle - information**

Prend acte de la décision de la Ministre Valérie De Bue de réformer la modification budgétaire n°2/2018 votée par le Conseil communal le 23 octobre 2018.

Prend acte de la décision de la Ministre Valérie De Bue d'approuver les délibérations du Conseil communal le 23 octobre 2018 établissant les règlements-redevances et les règlements-taxes pour les exercices 2018 à 2025.

### **24) Arrêtés de Police**

Ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 13/11, 30/11, 4/12 et 06/12.

### **25) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe